

La participation des victimes dans le processus décisionnel de la justice des mineurs

Les résultats d'un sondage national auprès des juges aux États-Unis

Gordon Bazemore, Leslie Leip and Jason Nunemaker

Volume 32, Number 1, Spring 1999

La justice réparatrice

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/004709ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/004709ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (print)

1492-1367 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bazemore, G., Leip, L. & Nunemaker, J. (1999). La participation des victimes dans le processus décisionnel de la justice des mineurs : les résultats d'un sondage national auprès des juges aux États-Unis. *Criminologie*, 32(1), 133–159. <https://doi.org/10.7202/004709ar>

Article abstract

Juvenile courts have traditionally operated as closed systems, focused primarily on the individual needs and risks of young offenders. Although victims rights legislation is now challenging juvenile justice professionals to open up decision-making processes to the input of crime victims, meaningful victim involvement is by no means a guaranteed outcome. Recently, the restorative justice focus on repairing harm to victims and victimized communities has helped to link victims' needs to a broader juvenile court mission and has encouraged the participation of victims as active co-participants in justice decision-making processes. Based on a national survey of U.S. juvenile court judges, this paper examines attitudes toward victim involvement in several phases of juvenile justice decision-making. Individual experiences, the organizational environment, and professional ideology are analyzed as independent variables to explain differences in support for victim involvement as one component of a restorative justice orientation. Implications for the implementation of restorative reforms and for future research are considered.

La participation des victimes dans le processus décisionnel de la justice des mineurs

Les résultats d'un sondage national auprès des juges aux États-Unis

Gordon Bazemore

*Professeur titulaire
Department of Criminal Justice • Florida Atlantic University
bazemor@fau.edu*

Leslie Leip

*Professeur adjoint
School of Public Administration • Florida Atlantic University*

Jason Nunemaker

*Étudiant au doctorat
School of Public Administration • Florida Atlantic University
nunemaker7@aol.com*

RÉSUMÉ Les tribunaux pour mineurs ont traditionnellement fonctionné comme des systèmes clos prioritairement centrés sur les besoins des jeunes délinquants et l'évaluation du danger qu'ils représentent. Bien que la législation sur les droits des victimes contraigne le personnel de la justice des mineurs à faire une place aux victimes d'actes criminels dans le processus de prise de décision, leur véritable participation n'est pas assurée pour autant. L'importance que le mouvement de justice réparatrice accorde, depuis ces derniers temps, à la réparation des torts subis par les individus et les collectivités a contribué à intégrer les besoins des victimes à une définition élargie du mandat des tribunaux pour mineurs et a encouragé la participation des victimes comme partenaires actifs du processus décisionnel. À partir des résultats d'un sondage national fait auprès des juges des tribunaux pour mineurs, aux États-Unis, cet article analyse les attitudes quant à la participation des victimes

Criminologie, vol. 32, n° 1 (1999)

aux différentes étapes du processus décisionnel de la justice des mineurs. Les expériences individuelles, l'environnement organisationnel ainsi que les idéologies professionnelles sont considérés comme des variables indépendantes qui expliquent les différents degrés d'appui à la participation des victimes, en tant que composante d'une justice fondée sur l'idée de la réparation. Les auteurs examinent également les implications de la mise en œuvre des réformes orientées dans cette direction et formulent des propositions de recherches subséquentes.

ABSTRACT Juvenile courts have traditionally operated as closed systems, focused primarily on the individual needs and risks of young offenders. Although victims rights legislation is now challenging juvenile justice professionals to open up decision-making processes to the input of crime victims, meaningful victim involvement is by no means a guaranteed outcome. Recently, the restorative justice focus on repairing harm to victims and victimized communities has helped to link victims' needs to a broader juvenile court mission and has encouraged the participation of victims as active co-participants in justice decision-making processes. Based on a national survey of U.S. juvenile court judges, this paper examines attitudes toward victim involvement in several phases of juvenile justice decision-making. Individual experiences, the organizational environment, and professional ideology are analyzed as independent variables to explain differences in support for victim involvement as one component of a restorative justice orientation. Implications for the implementation of restorative reforms and for future research are considered.

Introduction

On ne peut aborder en toute honnêteté la question de la justice réparatrice sans accorder une place privilégiée aux victimes d'actes criminels. Malgré les nombreux désaccords qui subsistent autour de différentes questions parmi les partisans de la justice réparatrice et les chercheurs (Walgrave et Bazemore, 1999), il y a peu de controverses au sujet du caractère fondamental de la réparation des préjudices causés par le crime pour les victimes et les communautés (Zehr, 1990 ; Van Ness et Strong, 1997 ; Walgrave, 1999). Pour plusieurs, la réparation ne pourra être obtenue que si l'on permet la participation active des victimes dans le processus de réaction au crime (Wright, 1996 ; Van Ness et Strong, 1997 ; Bazemore et Walgrave, 1999).

Sous l'impulsion des nouvelles politiques en matière de droits des victimes et de l'émergence du mouvement de la justice réparatrice, il semble que de nombreux secteurs de l'administration de la justice donnent un nouvel essor aux pratiques vouées à la réparation des dommages (comme la restitution et les travaux communautaires) en même temps qu'elles adaptent les plus récents modes d'intervention fondés sur la médiation et le dédommagement en vue de favoriser la participation des citoyens et des victimes dans le processus décisionnel de la justice (Bazemore, 1997b). En outre, un éventail de services aux victimes — incluant les possibilités de participation et de contribution — ont fait leur apparition dans différents secteurs de l'administration de la justice criminelle dans le monde (Seymour, 1997). Cependant, malgré les initiatives entreprises aux niveaux correctionnel, probatoire, communautaire et même policier (Nicholl, 1997 ; Sherman *et al.*, 1998), ce sont les tribunaux qui résistent le plus à l'idée d'une participation active des victimes dans le processus décisionnel de la justice.

Les professionnels de la justice des mineurs comptent parmi les derniers à avoir remis en question la place centrale occupée par le contrevenant dans le processus d'intervention. Par ailleurs, plusieurs valeurs culturelles bien ancrées et plusieurs obstacles structurels empêchent le développement de réformes visant à promouvoir une réponse plus humaine envers les besoins des victimes dans le cadre de la justice criminelle. Même si certains auteurs ont souligné le fait que le caractère informel des procédures dans les tribunaux pour mineurs et que l'appui, en règle générale, plus grand du public aux solutions alternatives en matière de crimes commis par des jeunes font du système des mineurs un lieu idéal pour l'expérimentation de mesures réparatrices (Bazemore et Umbreit, 1995), plusieurs obstacles à une véritable participation des victimes dans ce système tiennent aux politiques, aux priorités administratives, aux caractéristiques procédurales et à la culture informelle qui caractérisent les tribunaux pour mineurs (Young, 1995).

Au cours de la dernière décennie, plusieurs états américains ont cherché à répondre aux inquiétudes des victimes en adoptant de nouvelles lois qui imposent aux tribunaux pour mineurs l'obligation de leur accorder plusieurs droits parmi ceux qui leur étaient habituellement reconnus devant les cours criminelles (National Victims Center, 1996 ; Torbet *et al.*, 1997). Néanmoins, en dépit du fait que cette législation institue un mandat en bonne et due forme, il est possible qu'elle ne réussisse pas à orienter les pratiques informelles de façon à ce qu'elles incluent la partici-

pation de la victime dans une nouvelle mission de la justice des mineurs fondée sur les principes de la justice réparatrice (Bazemore et Umbreit, 1995 ; Bazemore, 1997a)¹. De plus, bien que certains professionnels de la justice des mineurs aient fortement appuyé les principes de la justice réparatrice (Edwards, 1997 ; Pennsylvania Juvenile Court Judges' Commission, 1997), d'autres ont manifesté leurs inquiétudes sur la possibilité, en termes pratiques, pour la cour d'accommoder les besoins des victimes et de gérer leur participation dans le fonctionnement de la justice des mineurs (Hurst, 1997 ; Torbet *et al.*, 1997). Encore plus important, il n'est pas clair dans quelle mesure les juges sont prêts à accepter les victimes d'actes criminels comme des parties et des coparticipants dans le processus décisionnel de la justice des mineurs.

La participation de la victime n'est pas la seule question à considérer dans une perspective de justice réparatrice orientée vers l'objectif premier de réparer les dommages (Bazemore et Walgrave, 1999), et, certainement, le tribunal n'est pas le seul contexte possible pour une telle participation. La médiation et le dialogue victime-contrevenant, ainsi qu'un ensemble d'autres mesures alternatives commencent à offrir de nouvelles formes de règlements des conflits en dehors des tribunaux. Ces nouvelles formes de règlement favorisent davantage la participation des victimes dans les prises de décision orientées vers la réparation que ne le fait le système de justice traditionnel. Cependant, c'est aux tribunaux, et aux juges plus particulièrement, qu'incombe la responsabilité d'acheminer les cas vers ces mesures de remplacement ou, alors, de prendre des décisions qui ouvrent la voie à la médiation ou à d'autres procédures informelles. Mais il convient de rappeler que plusieurs auteurs ont soutenu de manière convaincante qu'il est peu probable que la justice réparatrice réussisse à développer plus qu'un ensemble de programmes et processus informels d'appoint, à moins d'opérer des

1. Si, d'une part, cette nouvelle mission devrait aussi prendre en considération les besoins et la participation du contrevenant et de la communauté, de l'autre, elle devrait également accorder la priorité à la réparation du dommage, la participation de la victime étant ici l'élément-clé pour l'accomplissement de cette mesure (Walgrave et Bazemore, 1999). Bien que le mouvement des droits des victimes ainsi que la législation en cette matière aient tracé le chemin pour permettre l'apport et la participation des victimes dans les cours et dans l'ensemble du système de justice, aucune tentative n'a été faite pour définir les différentes dimensions du rôle de la victime dans une perspective de justice réparatrice. Il est vrai, cependant, que plusieurs auteurs ont proposé des paramètres généraux pour ces dimensions en s'inspirant du principe de justice réparatrice qui affirme que les victimes ainsi que tous ceux qui subissent les conséquences des actes criminels devraient, autant que possible, participer aux processus de réaction sociale à ces actes (Zehor, 1990 ; Van Ness et Strong, 1997).

changements dans le processus formel de prise de décision (Walgrave, 1999). Par conséquent, l'appui des juges à la participation des victimes peut en dernier ressort constituer une condition essentielle à une implantation systématique de la justice réparatrice. Les tribunaux pour mineurs peuvent-ils changer au point de permettre une véritable participation des victimes d'actes criminels dans le processus de prise de décision? Un système traditionnellement fermé peut-il s'ouvrir à la participation des victimes? Les juges sont-ils disposés à trouver le juste milieu entre l'apport des victimes, les contrevenants et les communautés, vu comme essentiel par les défenseurs de la justice réparatrice? Le propos de cet article est d'examiner la position des juges par rapport au rôle des victimes dans le cadre du tribunal pour mineurs. En nous appuyant sur des résultats obtenus à partir d'un échantillon aléatoire national de juges américains, nous allons examiner de manière spécifique les attitudes concernant la participation des victimes dans différentes phases du processus de prise de décision des tribunaux et de l'ensemble de la justice des mineurs. De plus, et pour mieux comprendre l'appui variable de la magistrature à la participation des victimes, nous analyserons l'impact relatif des expériences individuelles et des influences idéologiques et organisationnelles sur ces attitudes.

Il est un fait reconnu que la société américaine occupe une place à part en ce qui a trait à la grande influence qu'ont exercée les lois en matière de droits des victimes sur le système de justice pour mineurs. Malgré le fait que le mouvement qui revendique une plus grande sévérité ainsi qu'un plus grand recours à la criminalisation dans le cadre de la justice des mineurs ait pris une dimension internationale (Corrado *et al.*, 1992 ; Walgrave, 1999), les États-Unis demeurent à l'avant-garde de ces changements². Pour ces raisons, l'étude menée auprès des juges américains permettra d'évaluer le degré d'ouverture ou de résistance des autorités judiciaires face à l'extension du rôle des victimes. Les résultats d'une telle étude pourraient indiquer s'il est pertinent de développer des mesures de justice réparatrice dans le cadre de la justice des mineurs.

2. Le contexte américain se distingue également de beaucoup d'autres à travers le monde parce que nos responsables des politiques publiques n'ont pas réussi à tenir compte du fait empirique que la plupart des victimes d'actes criminels commis par des jeunes sont également des jeunes. Nous sommes reconnaissants à un évaluateur de cet article pour les questions qu'il a soulevées au sujet des problèmes potentiels que ce fait peut créer pour la participation des victimes dans le processus décisionnel des tribunaux. Nous croyons cependant que la solution à ces problèmes ne nécessite qu'un effort d'ajustement selon les principes de la justice réparatrice.

Revue de la littérature

Les victimes d'actes criminels et le mandat des tribunaux pour mineurs

Historiquement, les tribunaux pour mineurs se sont vu assigner un mandat unique, quoique souvent vaguement défini, assorti de la mission « quasi protectrice » d'agir « dans l'intérêt » de l'enfant (Platt, 1977 ; Rothman, 1980). Ce mandat ne faisait état d'aucune obligation envers les victimes d'actes criminels, et l'idée de faire participer les tribunaux dans d'autres tâches que celles de déterminer et d'essayer de traiter les troubles individuels, que l'on suppose sous-jacents, en tant que causes premières de certains « symptômes » comportementaux comme la délinquance, aurait paru ridicule (Rothman, 1980). Les réformes des tribunaux pour mineurs des années 1960 et 1970 ont donné aux jeunes accusés le droit à un procès conforme aux prescriptions légales, ont introduit la déjudiciarisation et la désinstitutionnalisation comme réponses aux conséquences non escomptées des interventions des tribunaux, mais n'ont pas modifié de manière substantielle la nature de leur intervention ni l'ensemble de leur mission (Feld, 1993 ; Walgrave, 1999).

Au cours des deux dernières décennies, les tribunaux pour mineurs ont subi ce que certains considèrent comme une transformation importante. Orientée vers le modèle d'intervention des cours pour adultes et fondée sur le principe du juste dû, cette transformation a entraîné, entre autres, le renforcement du rôle des procureurs, l'utilisation de lignes directrices bien précises et incontournables en matière de détermination de la peine et, enfin, le recul de l'idée de la réhabilitation dans les lois et dans les énoncés de politique sur les jeunes délinquants (Feld, 1990). Cette réforme à contenu essentiellement punitif a ébranlé l'hégémonie autrefois absolue du modèle centré sur le traitement et la protection des intérêts de l'enfant. Il est cependant loin d'être évident que cette transformation ait apporté quelque avantage que ce soit aux victimes d'actes criminels (Elias, 1993 ; Bazemore et Umbreit, 1995). En fait, autant le raisonnement logique que les faits nous portent à croire que les récentes réformes de la justice des mineurs axées sur le nouveau « paradigme punitif » (Cullen et Wright, 1995) vont même jusqu'à détourner les ressources autrefois disponibles, du moins en principe, pour le financement des programmes d'aide aux victimes (ainsi que pour d'autres programmes destinés aux contrevenants) vers la mise sur pied d'établissements de détention encore plus grands et plus sécuritaires. En raison des bouleversements qui se sont

produits, particulièrement au cours des cinq dernières années, de nombreux gestionnaires du système de justice des mineurs ont eu à craindre pour la survie de leurs institutions. Dans un tel climat, toute initiative visant à améliorer la capacité du système de répondre aux besoins des victimes a été placée au bas de l'échelle des priorités.

Pour la plupart des tribunaux pour mineurs, l'exclusion des victimes d'actes criminels et de leur point de vue est un fait historique amplement reconnu (National Victims Center, 1996 ; Office for Victims of Crime, 1997). Bien que les victimes restent un objet d'étude négligé dans le domaine de la justice criminelle (Davis, Lugio et Skogan, 1990 ; Fattah, 1998), plusieurs cas particuliers et certaines évaluations portant sur les mesures alternatives à l'intervention judiciaire, comme la médiation entre victime et contrevenant, suggèrent que les victimes de crimes commis par des mineurs sont souvent insatisfaites de leur expérience au tribunal de la jeunesse. Comme preuve d'une telle situation, il suffit de considérer la forte proportion de victimes qui, dans le cadre de groupes de comparaison ou de contrôle, ont exprimé leur sentiment d'injustice et d'insatisfaction par rapport aux expériences vécues au sein des tribunaux pour mineurs. Le contraste est encore plus fort quand on compare ces résultats avec ceux concernant les victimes qui ont participé à des projets expérimentaux de justice réparatrice et qui, en grand nombre, expriment un degré élevé de satisfaction et éprouvent un sentiment de justice après cette expérience (Marshall et Merry, 1990 ; Umbreit, 1994 ; Sherman *et al.*, 1998). Les obstacles à la satisfaction et à la participation des victimes d'actes criminels dans le système de justice des mineurs les plus fréquemment mentionnés concernent l'accès à la justice, la confidentialité des procédures, l'hermétisme du langage employé et la complexité des procédures, le manque de cohérence dans la détermination de la peine, le manque d'intérêt pour le dédommagement effectif des pertes encourues, le fait que la procédure contradictoire encourage le jeune à se soustraire à la responsabilité de ses actes tout en refusant à la victime le droit d'être partie dans la cause et, enfin, le manque de ressources pour les programmes d'aide aux victimes et pour la protection des témoins (Young, 1995 ; Bazemore, 1998).

*Le rôle des juges et des victimes
dans le nouveau tribunal pour mineurs*

En tant que présidents des travaux de la cour ou dans le rôle non officiel de leaders de l'ensemble de la justice des mineurs, les juges sont sans doute

les mieux placés, soit pour défendre les intérêts des victimes, soit pour barrer la route à leur participation effective à l'intérieur de ce système. Dans le cadre des tribunaux pour mineurs, les juges restent les seuls à défendre la philosophie du traitement des mineurs alors que les responsables politiques et les nouvelles législations tendent à diminuer le pouvoir des tribunaux et à promouvoir une approche plus punitive de la délinquance (Feld, 1990 ; Bazemore et Feder, 1997). Les juges font aussi l'objet de fortes pressions dues en partie aux récents changements opérés dans la structure des tribunaux et de l'ensemble de la justice des mineurs (Edwards, 1992). En raison de ces changements, certains juges donnent l'impression de devoir composer avec une importante redéfinition de leur rôle, si ce n'est avec une situation de conflit, dans la mesure où ils ont abandonné leur rôle traditionnel de « parents bienveillants » qui leur accordait autrefois un large pouvoir discrétionnaire pour agir dans l'intérêt des jeunes. Certains d'entre eux se sont adaptés à la nouvelle situation en centrant leurs efforts sur les questions de régie interne des tribunaux, d'autres en cherchant à élargir la définition du rôle de protecteurs des intérêts de l'enfant pour y inclure la défense et la promotion des intérêts de la communauté (Edwards, 1992). Il reste encore à incorporer, dans le rôle des futurs juges des tribunaux des mineurs, la mission de défendre les intérêts des victimes d'actes commis par des jeunes délinquants.

D'après les résultats de certaines recherches récentes, les juges qui siègent aux tribunaux pour mineurs ont tendance à accorder moins d'importance à la satisfaction de la victime et à la réparation des dommages qu'elle a subis qu'à la poursuite des buts traditionnels de l'intervention (Bazemore et Feder, 1997). La résistance de l'appareil judiciaire à reconnaître les intérêts des victimes ainsi que son ambivalence par rapport au rôle qu'elles peuvent jouer en cour ne doivent cependant pas être interprétées comme le résultat des traits de personnalité des juges. Rien ne prouve non plus que les juges des tribunaux pour mineurs forment un groupe opposé ou insensible aux besoins des victimes, ou que l'appui qui leur fait défaut soit attribuable à l'orientation punitive des nouvelles cours³. Au contraire, il semble que cette orientation professionnelle a évolué indépendamment et du mandat historique des tribunaux pour mineurs et de la récente crise des poli-

3. En effet, une recherche sur les attitudes des juges, basée sur les résultats d'un sondage à l'échelle de la Floride, indique une corrélation négative entre, d'une part, l'importance qu'on accorde à la victime dans l'orientation du tribunal pour mineurs et, d'autre part, le degré de sévérité de son intervention (Bazemore et Feder, 1997).

tiques publiques qui menace aujourd'hui la survie des systèmes de justice des mineurs un peu partout dans le monde (Lemov, 1993 ; Bazemore et Umbreit, 1995 ; Walgrave et Bazemore, 1999). En outre, la plupart des juges qui ont essayé de se conformer aux nouvelles lois sur les droits des victimes n'ont pas obtenu l'appui qui leur était nécessaire, que ce soit sous la forme d'une législation destinée aux jeunes ou sous la forme d'un cadre précis définissant les politiques et la mission à accomplir, pour pouvoir intégrer les besoins et les intérêts des victimes⁴.

En l'absence d'études connues sur les attitudes des juges par rapport à l'intervention des victimes dans le processus décisionnel des tribunaux pour mineurs, cette recherche doit nécessairement adopter une démarche de type exploratoire. Malgré le fait que la question des droits des victimes et du soutien que l'on doit leur apporter soit considérée comme étant « politiquement correcte » dans la plupart des débats autour de la justice criminelle, les juges tiennent à l'indépendance de leurs points de vue et tendent à concevoir leur rôle, avant tout, comme étant celui d'entrepreneurs impartiaux de la mise en œuvre de la justice. Qui plus est, les juges des tribunaux pour mineurs, en particulier, peuvent voir l'appui et la participation des victimes comme des objectifs qui entrent en compétition avec l'intérêt de la cour de répondre aux besoins des jeunes délinquants. Nous sommes donc particulièrement intéressés à documenter et à décrire les assises des différentes perspectives des juges quant à la participation des victimes dans les tribunaux pour mineurs telles qu'elles ressortent de ce sondage national auprès des juges des tribunaux pour mineurs. Nous tenterons également d'expliquer les variations possibles entre les différentes perspectives.

4. À partir de l'été 1997, une douzaine d'États américains ont adopté des lois qui ont incorporé le vocabulaire propre à la justice réparatrice et plusieurs autres ont adopté des lois ou des politiques faisant expressément référence à la justice réparatrice comme principe directeur de mise en œuvre de la justice des mineurs (Klein, 1996 ; Bazemore, 1997a). Bien que le degré d'engagement des gestionnaires et des responsables des politiques envers la réforme inspirée des principes de la justice réparatrice varie substantiellement d'une juridiction à l'autre, plusieurs États (comme la Pennsylvanie, le Idaho et le Minnesota) sont entrain d'investir massivement dans la formation spécialisée, la planification stratégique de mise en œuvre et dans des programmes-pilotes en vue de mieux développer des modèles de justice bien équilibrés et conformes aux principes de la justice réparatrice. Exception faite de quelques cas (Pennsylvania Juvenile Court Judge's Commission, 1997), les victimes ainsi que ceux qui militent en leur faveur n'ont pas véritablement pris part (le cas échéant) à ces exercices de planification, de formation et d'expérimentation de programmes.

Les explications de la variation des points de vue des juges sur le rôle des victimes dans la justice pour mineurs

En dépit de l'importance qu'ils ont dans le processus de prise de décision, les juges n'ont fait l'objet que de relativement peu d'études (Kittel, 1983 ; Frank, Cullen et Cullen, 1987 ; Albonetti, 1991 ; Bazemore et Feder, 1997). Il demeure cependant possible d'identifier des ensembles de facteurs qui se regroupent autour de différents modèles explicatifs (Whitehead et Lindquist, 1989 et 1992 ; Cullen *et al.*, 1993) à partir des travaux de recherche portant sur l'orientation professionnelle du personnel du milieu correctionnel.

Le premier modèle part de l'idée que les aspects organisationnels de l'environnement habituel de travail sont de la plus grande importance dans le façonnement de l'orientation professionnelle du personnel de la justice criminelle. À la manière du modèle, utilisé dans certaines recherches sur le milieu correctionnel, qui met l'accent sur l'influence de l'organisation de l'espace carcéral et des conditions de travail sur les représentations et attitudes des gardiens à l'égard de la prison (Cullen *et al.*, 1993), l'approche du « contexte organisationnel », appliquée aux juges des tribunaux pour mineurs, mettrait particulièrement l'accent sur des facteurs tels la taille et la localisation de la cour (par exemple, milieu urbain ou rural), le temps consacré par les juges aux causes impliquant des jeunes, l'influence d'autres professionnels de la cour et le rôle joué par les juges en tant que leaders au sein de leur communauté (voir Rubin, 1985 ; Hepburn, 1987 ; Whitehead et Lindquist, 1989 ; Feld, 1990 ; Edwards, 1992). Une deuxième approche, qu'on pourrait appeler « modèle des influences idéologiques », tenterait d'expliquer les différentes attitudes des juges par rapport au rôle des victimes d'actes criminels en privilégiant d'autres aspects de l'orientation professionnelle des autorités judiciaires. Le respect d'une procédure juste et équitable, la punition vue comme un moyen de dissuasion ou une composante de la « justice » (Bazemore et Feder, 1997), l'importance accordée à la réhabilitation ou au traitement des délinquants sont des éléments qui peuvent défavoriser la position de la victime en tant qu'acteur à part entière dans le système de justice ou, au contraire, la favoriser. Finalement, un troisième modèle, celui de la « transposition des expériences individuelles » (Cullen *et al.*, 1993), essaierait d'expliquer les attitudes des juges envers les victimes à partir de caractéristiques ayant un impact sur la manière dont ceux-ci conçoivent

leur travail, telles la socialisation et les expériences professionnelles. Malgré son caractère exploratoire, cette confrontation de différents modèles pourrait contribuer à évaluer l'impact relatif des influences individuelles, organisationnelles et idéologiques telles qu'elles ont été abordées dans d'autres recherches portant sur les attitudes des professionnels de la justice criminelle (Cullen *et al.*, 1993).

Méthodologie

Échantillon

L'échantillon de 200 juges de tribunaux pour mineurs de cette étude a été tiré au hasard d'une population de 2 500 juges qui ont été identifiés à partir du *National Directory of Children*, le *Youth and Families Services* et le *National Council of Juvenile and Family Court Judges*. Pendant les mois de septembre et d'octobre 1997, les juges ont reçu par la poste des questionnaires envoyés par le personnel du National Council⁵. Un suivi téléphonique des non-répondants au cours des mois d'octobre et de novembre a produit un taux final de réponse de 41 % (N = 82 de l'échantillon de 200 répondants)⁶. Les répondants avaient de 34 à 74 ans. Ils avaient une moyenne d'âge de 50 ans et étaient blancs de type caucasien en majorité (84 %), les autres s'étant eux-mêmes classés comme des non-blancs — plus précisément, des hispaniques (2,4 %), des afro-américains (11 %) et autres (1,2 %). Avant d'être juges dans un tribunal pour mineurs, 62 % des répondants étaient dans la pratique privée, 26 % étaient des procureurs, 1,2 % des avocats d'office et, finalement, 4,9 % ont identifié comme « autre » la fonction antérieurement exercée. Les juges avaient en moyenne siégé pendant neuf ans ; le moins expérimenté pendant un an et celui avec le plus d'ancienneté pendant 36 ans.

5. Notre échantillon n'était, en réalité, qu'un sous-échantillon de la base de sondage identifiée par le National Council et incluant tous les juges des États-Unis siégeant à un tribunal pour mineurs. La population totale a reçu un court sondage du National Council, auquel notre sondage a été annexé, demandant des renseignements généraux sur les programmes d'aide aux victimes pouvant être offerts par la cour.

6. Bien qu'inférieur au seuil souhaitable, ce taux est encore à l'intérieur de ce à quoi on s'attend dans le cadre des sondages sur le système de justice. Dans cette étude exploratoire, nous sommes moins intéressés à faire des généralisations précises qu'à identifier des modèles généraux d'appui au rôle des victimes et à perfectionner les modèles explicatifs.

Mesures

Le questionnaire était composé de 26 questions où on demandait aux juges, à l'aide d'une échelle à sept points (de 1 = totalement en désaccord à 7 = totalement en accord), comment ils se plaçaient par rapport à des énoncés ayant trait à l'amélioration de la justice des mineurs. Outre les variables construites sur la base des renseignements démographiques et en rapport avec la carrière, mentionnés plus haut, plusieurs variables dépendantes et indépendantes ont été construites à partir des réponses des juges à ces questions.

Variable dépendante

Il n'y a aucune mesure des attitudes des professionnels de la justice criminelle à l'égard des victimes d'actes criminels qui soit acceptée par tous les chercheurs. En raison de ce fait, nous avons utilisé plusieurs des items du questionnaire pour construire nos propres indicateurs d'attitudes des juges par rapport au rôle des victimes dans une perspective de justice réparatrice. Dans cinq de ces questions, il a été demandé aux juges de manifester leur accord ou leur désaccord (dans une échelle de 1 à 7) avec des énoncés concernant la participation des victimes à la déjudiciarisation, à la détermination de la culpabilité, à la détermination de la peine, aux programmes de traitement des délinquants et à la suspension de la surveillance. Nous avons combiné les réponses à ces questions pour créer l'indice de participation des victimes. Cet indice a affiché un coefficient de fidélité de ,79.

Variables indépendantes

Les variables indépendantes de cette étude ont été divisées en trois catégories théoriques : 1) les expériences individuelles ; 2) le contexte organisationnel et 3) l'orientation ou l'idéologie professionnelle.

Nous avons inclus quatre variables indépendantes dans la catégorie des expériences individuelles. L'âge ainsi que le nombre d'années d'expérience du juge ont été définis en tant que variables de niveau par intervalle (*interval level variable*). La race a été définie comme une variable dichotomique, blanc/anglo-saxon ayant reçu le code 1 et les autres le code 0. Puisque les recherches antérieures indiquent l'existence d'un lien entre l'expérience à titre de procureur et les attitudes dans le milieu judiciaire, l'expérience antérieure du répondant a été également définie comme une

variable dichotomique, et nous avons ainsi attribué le code 1 à ceux qui avaient antérieurement travaillé comme procureurs et 0 aux autres.

L'influence du contexte organisationnel du tribunal pour mineurs a été mesurée de différentes manières pour essayer de tenir compte de ses multiples dimensions. Premièrement, le pourcentage de temps habituellement consacré au tribunal pour mineurs par opposition à d'autres activités de la cour a été utilisé comme un indicateur de degré d'exposition⁷. Deuxièmement, parce que certains auteurs ont soutenu que la taille de la cour peut influencer sur la complexité bureaucratique et le degré de formalisation des procédures (Feld, 1990), la deuxième variable indépendante se rapportant au contexte organisationnel concerne la localisation (rurale ou urbaine) de la cour. Nous avons attribué le code 0 (milieu rural) pour les répondants des districts judiciaires ayant au plus 250 000 habitants, et le code 1 (milieu urbain) pour ceux des districts de plus de 250 000 habitants. La majorité des répondants (84,1 %) siégeaient dans un district de moins de 250 000 habitants et les autres (15,9 %) dans des districts avec des populations supérieures à 250 000 habitants. Nous avons créé un troisième indicateur indirect de l'influence de l'environnement — le degré de participation des juges à la vie de la communauté (Rubin, 1985 ; Edwards, 1992) — à partir d'une question qui demandait aux répondants d'estimer la fréquence des contacts qu'ils avaient avec des groupes à l'extérieur de la cour (de 1 = aucun contact à 7 = contacts hebdomadaires). Les groupes suivants étaient considérés : leaders de la communauté, employeurs locaux, chefs religieux, fonctionnaires des écoles, responsables des services pour les jeunes, administrateurs du milieu scolaire, fonctionnaires municipaux, législateurs et, finalement, responsables des programmes d'aide aux victimes ainsi que défenseurs de leurs droits. Cet indice composé de la participation communautaire a obtenu un coefficient de fidélité de ,88. Le score moyen (SM) pour l'ensemble de l'indice a été de 3,67 et l'écart-type (ÉT) de 1,30. La dernière variable indépendante se rapportant au contexte organisationnel — l'indice d'influence des pairs — a été créée à partir de deux questions. La première était la suivante : « Quels sont les groupes dans votre district judiciaire qui partagent le plus vos points de

7. Environ 55% des répondants ont affirmé qu'ils consacraient au tribunal pour mineurs au plus 25% du temps alloué à l'ensemble de leurs activités. Parmi les autres répondants, ce rapport se présentait comme suit : 20,7% consacraient entre 26% et 50% de leur temps à ce tribunal, 11% entre 51% et 75%, 3,7% entre 76% et 99% et, finalement, 8,5% y consacraient la totalité de leur temps.

vue en ce qui concerne la manière de sanctionner et de surveiller les jeunes délinquants? » Nous avons demandé aux juges d'utiliser une échelle à sept points (de 1 = points de vue différents à 7 = points de vue très semblables) pour indiquer dans quelle mesure ils étaient en accord avec différents groupes de professionnels de la justice qui incluaient d'autres juges, des procureurs, des policiers, des agents de probation et des défenseurs des droits des victimes. La deuxième question — « Comment qualifiez-vous, dans l'ensemble, vos relations de travail avec chacun des groupes suivants dans votre district judiciaire? » (codée de 1 = relations de travail infructueuses à 7 = relations de travail très fructueuses) — faisait référence aux mêmes groupes. Les réponses à ces deux questions ont été combinées pour constituer un indice d'influence des pairs destiné à établir dans quelle mesure chaque juge reconnaissait être en rapport avec d'autres intervenants dans son milieu et à quel point il se sentait influencé par eux. Le coefficient de fidélité de cet indice a été de ,77 (SM = 5,35 ; ÉT = ,75).

Pour mesurer les différentes dimensions de l'orientation professionnelle, nous avons utilisé quatre variables indépendantes (Whitehead et Lindquist, 1992). La première — l'indice de réhabilitation (codée de 1 = totalement en désaccord à 7 = totalement en accord) — a été construite à partir de huit énoncés qui abordaient les aspects suivants de la question de l'appui à la réhabilitation : 1) les intérêts des jeunes seraient mieux servis si les avocats de la défense consacraient plus de temps à aider à négocier un placement approprié ou une recommandation de mesure de surveillance et moins de temps à s'occuper des aspects légaux du dossier ; 2) on doit accorder plus d'importance au développement d'expériences fructueuses de travail et à la création d'emplois pour les jeunes contrevenants ; 3) on doit accorder plus d'importance au besoin de traitement du contrevenant lors de la détermination de la peine ; 4) les services de consultation et les ressources en matière de santé mentale sont les facteurs qui contribuent le plus à empêcher les jeunes contrevenants de retomber dans la délinquance et le crime ; 5) on accorde trop d'importance aux tentatives de traitement des contrevenants et pas assez à ce qu'ils soient redevables de leurs actes devant leurs victimes (codage inversé) ; 6) nous devons créer plus d'occasions pour les jeunes contrevenants de contribuer de manière productive à leur communauté plutôt que de simplement leur offrir des services de consultation ; 7) l'amélioration des résultats scolaires est le facteur qui contribue le plus à détourner les jeunes contrevenants de toute implication future dans la

délinquance et le crime. La dernière question retenue pour l'indice de réhabilitation était : « Quel devrait être le principal objectif du système de justice des mineurs? » (codée de 1 = la plus faible priorité à 7 = la plus haute priorité), en se servant du score attribué à la réhabilitation dans une liste qui incluait la punition, la sécurité publique, la dissuasion, la responsabilité envers les victimes, l'amélioration des compétences du contrevenant et le maintien de l'ordre social. Le coefficient de fidélité de cet indice a été de ,76 (SM = 4,90 ; ÉT = ,92). La deuxième variable indépendante se rapportant à l'orientation professionnelle a été l'importance attribuée à une procédure juste et équitable. Cette variable a été mesurée par l'énoncé suivant : « On se préoccupe généralement beaucoup de la protection des droits des jeunes traduits devant la cour et pas assez d'entreprendre des actions dans leur intérêt. » Pour cet énoncé, le chiffre 1 équivalait à « totalement en accord » (SM = 3,4 ; ÉT = 1,5). La troisième variable indépendante dans la catégorie de l'orientation professionnelle était une mesure de l'importance attribuée à la punition. Sur une échelle à sept points (allant de 1 = totalement en désaccord à 7 = totalement en accord), les juges ont fait part de leur degré d'acceptation à l'égard de l'énoncé suivant : « On doit accorder plus d'importance à la punition dans le processus de détermination de la peine qui s'applique aux jeunes délinquants » (SM = 4,26 ; ÉT = 1,37). La dernière variable se rapportant à l'orientation professionnelle était une mesure de la croyance en la dissuasion spécifique. À cette fin, nous avons inclus dans le sondage l'énoncé suivant : « L'expérience d'incarcération dans un établissement sécuritaire dissuade la plupart des délinquants de commettre d'autres infractions. » Les juges ont utilisé une échelle à sept points (allant de 1 = totalement en désaccord à 7 = totalement en accord) pour réagir à cet énoncé (SM = 3,9 ; ÉT = 1,5).

Résultats

Description des résultats obtenus

Les distributions de fréquences qui figurent au tableau 1 offrent une vue d'ensemble de l'appui que les juges accordent à la participation de la victime aux différentes étapes des procédures du tribunal pour mineurs. Les résultats obtenus avec l'échelle à sept points, pour chacune des questions, ont été redistribués sur trois catégories — désaccord, neutre et accord — pour les seules fins de ce survol descriptif.

TABLEAU 1

Indice de participation des victimes

Énoncé	N	En désaccord		Neutre		En accord		Score moyen*
		(%)	(N)	(%)	(N)	(%)	(N)	
Les victimes devraient prendre part aux décisions concernant la suspension des mesures de surveillance ou des mesures de détention	82	(57)	47	(15)	12	(28)	12	1,7
Les victimes devraient prendre part aux décisions relatives aux programmes de traitement ou de réhabilitation des contrevenants	81	(59)	48	(21)	17	(20)	16	1,6
Les victimes devraient prendre part aux décisions concernant la déjudiciarisation	82	(32)	26	(24)	20	(44)	36	2,1
Les victimes devraient prendre part aux étapes d'enquête et de jugement dans le tribunal pour mineurs	82	(40)	32	(13)	11	(47)	38	2,4
Les victimes devraient prendre part au processus de détermination de la peine	82	(22)	18	(17)	14	(60)	49	2,1

(*) Sur une échelle de 1 à 7, où 1 correspond à « totalement en désaccord » et 7 à « totalement en accord ».

Comme le tableau 1 l'indique, les juges se sont montrés favorables à la participation des victimes dans le processus de détermination de la peine (SM = 2,1). La plus grande opposition a été enregistrée dans la réponse à la question concernant le droit de regard de la victime sur les programmes de réhabilitation et de traitement (SM = 1,6). Une majorité de répondants (57 %) a signifié son désaccord avec l'énoncé portant sur la participation de la victime dans les décisions relatives à la suspension des mesures de surveillance ou des mesures de détention (SM = 1,7). Leur droit à prendre part aux décisions en matière de déjudiciarisation a obtenu un résultat légèrement supérieur (SM = 2,1). De manière inattendue, les juges ont été plus favorables à ce que les victimes participent aux étapes d'enquête et de jugement (SM = 2,4), phases des procédures en cour que même certains défenseurs de la justice réparatrice voient comme étant hors du ressort des victimes. Alors que le type de participation que les juges souhaitent pour les victimes pourrait avoir un

impact sur leurs verdicts concernant la culpabilité ou non de l'accusé, ce résultat exprime davantage, de la part des juges, une vision traditionnelle des victimes qui les confine dans le rôle de témoins qu'une vision de leur participation ancrée dans une perspective de justice réparatrice. Il est donc possible que les juges soient ainsi en train d'affirmer qu'ils s'attendent à ce que les victimes transmettent de l'information utile à la preuve pouvant appuyer un acte d'accusation ou un recours des procureurs.

On trouve au tableau 2 les résultats des tests de corrélations bivariées. Parmi les variables relatives à l'expérience individuelle, l'âge, la race, les années d'expérience comme juge (ExpJug), l'expérience en tant que procureur (ExpPro) n'ont pas une corrélation statistiquement significative avec l'indice de participation des victimes (InPaVi). Dans le même sens, aucune des variables indépendantes incluses dans la catégorie de l'environnement organisationnel (%Temps = Pourcentage de temps consacré au tribunal des mineurs ; RurUrb = Milieu rural ou urbain ; InCom = Indice de participation communautaire et InPair = Indice d'influence des pairs) n'a une corrélation significative avec l'indice de participation des victimes. Parmi les variables de la catégorie « orientation professionnelle » (InReh = Indice de réhabilitation ; PJuEq = Respect des procédures justes et équitables ; Pun = Puniton et Diss = Dissuasion), il n'y a que la mesure de dissuasion (Diss) qui affiche une corrélation significative et positive avec l'indice de participation des victimes ($r = ,23$)⁸.

Explication des résultats obtenus

Le but premier de cette étude était d'examiner les effets relatifs et combinés de la socialisation (transposition d'un milieu à l'autre d'expériences individuelles), du contexte organisationnel, de l'idéologie professionnelle et du milieu de travail du tribunal pour mineurs (influence des pairs) sur l'appui des juges à la participation des victimes dans le processus judiciaire. Un des objectifs était de trouver, à l'aide de l'analyse multivariée, le modèle explicatif ou la combinaison de différents modèles pouvant expliquer le maximum de variance de la variable dépendante à l'étude. Un

8. Nous rappelons aux lecteurs qui cherchent des arguments pour soutenir l'idée de la réparation que 71% de nos répondants se sont dits d'accord avec l'énoncé suivant : « On devrait accorder plus d'importance aux dommages et pertes causés aux victimes dans les sentences prononcées contre les jeunes délinquants. » La corrélation entre cette variable et l'indice de participation des victimes était statistiquement significative ($r = ,20$), tout comme l'étaient les corrélations entre deux autres variables qui mesuraient l'importance à accorder à la réparation et le soutien à apporter à la participation des victimes ($r = ,24$ dans les deux cas). Ces résultats confirment qu'une orientation professionnelle faisant une large place à l'idée de la réparation est compatible avec l'appui à la participation des victimes.

TABLEAU 2
Coefficients de corrélation de Pearson (N = 82)

	InPaVi	Âge	Race	ExpJug	ExpPro	%Temps	RurUrb	InCom	InPair	InReh	PJuEq	Pun	Diss
InpaVi	1,00												
Âge	,20	1,00											
Race	-,19	-,06	1,00										
ExpJu	,03	,43*	,03	1,00									
ExpPro	,06	,03	,14	,04	1,00								
%Temps	-,05	-,05	-,03	-,04	-,04	1,00							
RurUrb	,04	-,07	-,23*	,01	-,09	,31*	1,00						
InCom	-,16	-,03	,35**	-,16	-,01	,24*	-,01	1,00					
InPair	,14	-,17	,12	-,11	,06	,11	,07	,16	1,00				
InReh	-,18	,16	,07	,07	,09	,10	,04	,11	,06	1,00			
PJuEq	-,09	-,27*	,03	-,03	,07	,14	-,02	-,10	-,07	-,03	1,00		
Pun	,01	,08	-,13	-,05	-,16	-,04	,14	-,01	,11	-,37**	-,38**	1,00	
Diss	,23*	,31*	-,10	,06	-,08	-,01	,07	,05	,17	,20	-,29*	,37*	1,00

* p<,05 **p<,01

TABLEAU 3

Résultats de l'analyse de régression des moindres carrés ordinaires. Indice de participation de la victime (variable dépendante) (N = 82)

	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4
Variables démographiques et expériences individuelles				
Âge	,24			,30*
Race	-,16			-,06
Nombre d'années en tant que juge	-,09			-,10
Expérience en tant que procureur	,09			,07
Contexte organisationnel				
Temps consacré au tribunal des mineurs		-,04		,03
Milieu rural ou urbain		,04		,08
Participation dans la communauté		-,19		-,16
Influence des pairs		,18		,27*
Orientation professionnelle				
Réhabilitation			-,19	-,28*
Procédure (juste et équitable)			-,11	-,12
Punition			-,20	-,27*
Dissuasion			,24*	,16
F	1,52	1,25	2,03	1,95
Signification	,18	,29	,09	,04
R ²	,08	,06	,10	,27

* p<,05

deuxième objectif était d'expliquer autant l'impact relatif de chaque groupe théorique de variables que la contribution relative des variables individuelles associées aux trois modèles.

La méthode de la régression des moindres carrés a été utilisée pour l'analyse multivariée. Le tableau 3 montre les résultats de l'analyse de régression pour l'indice de participation des victimes. Quatre modèles y sont présentés afin de mieux distinguer l'influence des variables de chaque catégorie théorique. Le premier modèle inclut les variables relatives à l'expérience individuelle, le deuxième, celles du contexte organisationnel, le troisième, celles de l'orientation professionnelle et, enfin, le quatrième modèle comprend l'ensemble des variables indépendantes.

Les coefficients bêta pour les variables de l'expérience individuelle, dans le premier modèle, ne sont pas statistiquement significatifs. Le R^2 est très faible ($,08$) et le score F n'est pas statistiquement significatif. Les variables se rapportant au nombre d'années d'expérience à titre de procureur et à l'âge apparaissent reliées à l'appui à la participation des victimes, en dépit du fait que les coefficients bêta ne sont pas statistiquement significatifs.

En ce qui concerne les variables se rapportant au contexte organisationnel figurant dans le modèle 2, les coefficients ne sont pas statistiquement significatifs, le R^2 est très faible ($,06$) et le score F n'est pas non plus statistiquement significatif. Nous avons obtenu un coefficient bêta négatif et non significatif pour l'indice de la participation communautaire et un coefficient positif et non significatif pour l'indice d'influence des pairs. Pour le troisième modèle, qui inclut les variables se rapportant à l'orientation professionnelle, le coefficient bêta pour la mesure de l'appui à la dissuasion était statistiquement significatif et positivement associé à l'indice de participation des victimes ($,24$). L'ensemble des variables du modèle de l'orientation professionnelle n'explique cependant que 10 % de la variance dans l'indice de la participation des victimes et le score F n'est pas statistiquement significatif.

Le quatrième modèle, qui incorpore toutes les variables des 3 modèles précédents, a produit un score F statistiquement significatif ($p = ,04$). Le R^2 indique que la combinaison des variables indépendantes explique 27 % de la variance dans l'indice de la participation des victimes. Le coefficient bêta pour l'âge ($,30$), dans ce modèle, est positif et statistiquement significatif au niveau $,05$, ce qui suggère que les juges les plus âgés sont les plus ouverts à la participation des

victimes dans le processus de prise de décision de la justice des mineurs. L'effet de l'influence des pairs est également positif ($\beta = ,27$) et statistiquement significatif lorsque d'autres variables sont prises en considération dans l'équation de régression. Les juges dont les points de vue s'harmonisent le plus avec ceux d'autres professionnels de la justice semblent être plus prêts à appuyer la participation des victimes. Deux des variables se rapportant à l'orientation professionnelle ont également affiché des coefficients de régression statistiquement significatifs. Fait intéressant à noter, l'indice de réhabilitation ($\beta = -,28$) et la variable punition ($\beta = -,27$) sont négativement associés à l'indice de la participation des victimes, ce qui suggère que, lorsqu'on prend en considération l'influence d'autres variables (comme l'augmentation de l'importance accordée aux sanctions à caractère punitif et à la réhabilitation), l'appui à la participation de la victime diminue. Nos données n'indiquent aucun impact statistiquement significatif des variables relatives au respect d'une procédure juste et équitable et à la dissuasion sur l'indice de la participation des victimes.

Discussion

Le résultat le plus important de cette étude exploratoire semble être l'absence d'un consensus clair parmi les juges quant au rôle à attribuer aux victimes dans le tribunal pour mineurs et dans l'ensemble du système de justice qui traite des jeunes délinquants. Bien qu'on ait assisté, depuis peu, à la promulgation de lois et à l'instauration de politiques en matière de droits des victimes ainsi qu'à un virage vers la justice réparatrice dans plusieurs districts judiciaires, la position des juges par rapport à la participation des victimes est pour le moins confuse aux États-Unis. Sous un autre angle cependant, le fait que la quasi majorité des juges interrogés aient manifesté leur appui à ces nouvelles préoccupations peut être considéré comme un point positif pour les défenseurs des droits des victimes et pour les partisans de la justice réparatrice. Mais tant que les chercheurs ne commenceront pas à surveiller et à évaluer les réformes des tribunaux pour mineurs, qui prennent en compte les droits des victimes, nous ne saurons pas dans quelle mesure ces résultats sont le reflet de réponses dictées par la rectitude politique.

Un objectif important de cette étude, en raison de l'absence de connaissances systématiques sur la mise en œuvre de politiques favorables aux victimes, était de tenter de cerner les facteurs pouvant expliquer les différentes attitudes des juges à l'égard de telles politiques. Avant de faire état des résultats qui atteignent cet objectif, il serait important de reconnaître les limites de cette recherche qui restreignent la portée des conclusions que nous pouvons en tirer. Premièrement, même si nos répondants étaient des juges venant de 35 États (et les juges de tous les États avaient théoriquement des chances égales de faire partie de l'échantillon), le taux de réponses obtenu, inférieur à celui que nous avons anticipé, affaiblit la capacité de généralisation de nos résultats à l'ensemble des juges des tribunaux pour mineurs aux États-Unis. Deuxièmement, parce que la base de sondage inclut un grand nombre de tribunaux de petites villes et du milieu rural, les districts judiciaires de moins de 250 000 habitants ont introduit un biais dans notre échantillon. Bien que ces districts soient typiquement représentatifs des tribunaux pour mineurs aux États-Unis, les futures recherches devraient stratifier leur échantillon pour garantir une présence accrue des districts plus peuplés, assurant ainsi une participation plus équilibrée des répondants venant des milieux urbain et non urbain. Finalement, nous devons également admettre que, malgré le fait que nous ayons pris soin de poser aux juges plusieurs questions de nature à contribuer à l'élaboration d'indicateurs théoriquement valables de l'expérience individuelle, de l'environnement organisationnel et de l'orientation professionnelle, notre choix de variables indépendantes potentielles était limité. Un plus grand nombre d'indicateurs, pour chaque modèle théorique, aurait pu nous faciliter la tâche d'expliquer la variance totale de la variable dépendante. Les chercheurs qui s'intéresseront à l'avenir à ces questions pourront considérer la possibilité de retenir la suggestion d'un des évaluateurs de cet article pour qui la présence ou l'absence de programmes de médiation ou qui facilitent le dialogue entre contrevenants et victimes pourrait avoir une influence sur l'opinion des juges. Il est ainsi possible, par exemple, que la résistance à la participation de la victime dans la procédure judiciaire formelle soit associée à la croyance — fréquente parmi certains des défenseurs les plus convaincus de la justice réparatrice — que le contexte du tribunal, avec toutes ses formalités, constitue l'endroit le moins propice pour prendre des décisions dans l'esprit de la justice réparatrice (Stuart, 1995 ; McElrae, 1996).

Malgré ces limitations, les résultats que nous avons obtenus revêtent une importance non négligeable pour les recherches futures portant sur le domaine inexploré de la réforme de la justice des mineurs et des études sur les attitudes à l'égard de la justice réparatrice. Bien que la généralisation de nos résultats doive, en principe, se limiter au contexte américain, il est probable que les modèles analysés quant à la participation des victimes soient pertinents pour la réalité judiciaire d'autres pays. Quoi qu'il en soit, les études portant sur l'analyse des attitudes différentielles des juges en cette matière devraient être conduites dans d'autres pays. Les analyses entreprises dans cette étude ne corroborent aucun des quatre modèles qui ont été examinés, ce qui nous amène à soulever des questions sur l'utilité relative de certains d'entre eux. De toute évidence, les variables relatives à l'expérience individuelle ne semblent pas avoir une grande influence sur les opinions des juges à l'égard des victimes d'actes criminels. Contrairement à ce que nous montrent les recherches antérieures qui ont essayé de comprendre l'appui accordé à la punition ou au traitement (Whitehead et Lab, 1992 ; Cullen *et al.*, 1993), les résultats de cette étude indiquent que les expériences individuelles ne semblent pas d'une grande aide à la compréhension des différentes positions face à la question de la participation de la victime dans le processus judiciaire.

Il s'avère également que les différences au plan idéologique entre les juges, en tant que groupe, comptent moins que ce à quoi on aurait pu s'attendre dans l'explication de la variance de la variable dépendante que nous avons examinée. Fait intéressant cependant, autant la vision traditionnelle en matière d'intervention du tribunal pour mineurs que la place importante qu'on accorde, depuis tout récemment, à la punition, sont inversement reliées à l'appui que l'on donne à la participation de la victime dans les procédures de la justice pour mineurs. Apparemment, aux yeux des juges, la responsabilité de traiter le délinquant aussi bien que de le punir pourrait être incompatible avec la volonté de faire participer plus activement les victimes dans le processus judiciaire. Par contre, on constate qu'il existe, dans le troisième modèle, soit celui de la transposition des expériences individuelles, une corrélation positive entre la position favorable à la dissuasion spécifique et le désir de faire participer les victimes. Bien que quelque peu contradictoires, ces résultats confirment en partie ceux qui ont été obtenus dans une recherche portant sur une population de juges de la Floride où la corrélation entre l'adoption d'une approche punitive et l'acceptation, dans l'ensemble, de la participation de la victime, était négative, alors que par rapport à la

dissuasion spécifique la relation était positive et qu'en ce qui concerne la réhabilitation elle était nulle (Bazemore et Feder, 1997)⁹.

Notons, pour conclure, que le modèle de l'environnement organisationnel est en partie utile pour expliquer la réceptivité des juges des tribunaux pour mineurs par rapport à la participation des victimes. Un des indicateurs de l'environnement organisationnel — l'influence des pairs — y joue un rôle très important. En effet, il semble que plus les juges sont en rapport étroit avec leurs pairs, plus ils partagent leurs points de vue et plus grande sera la probabilité qu'ils acceptent de donner leur appui à la nouvelle orientation qui prône la participation de la victime dans les procédures judiciaires. Ce résultat viendrait alors confirmer l'hypothèse suivant laquelle l'intérêt pour la victime est devenu un indicateur du degré de rectitude politique des professionnels de la justice des mineurs. Mais il se peut également que les juges qui veulent faire un pas en direction de cette nouvelle orientation ressentent clairement le besoin de ne pas se voir isolés et de savoir qu'ils pourront compter sur l'appui de leurs pairs. Dans une perspective de justice réparatrice, l'interprétation la plus positive que l'on peut tirer de ces résultats est que les juges les plus favorables à une participation accrue des victimes sont soutenus par leurs pairs et que, par conséquent, l'appui à cette cause devrait être plus répandu que prévu au sein du système de justice des mineurs. Si une telle interprétation est correcte, cet appui deviendra à coup sûr essentiel lorsque viendra le temps de mettre en œuvre des stratégies visant à accroître les possibilités de participation des victimes dans le processus de prise de décision, tant formel qu'informel, de la justice pour mineurs. Les recherches à venir dans ce domaine devraient se pencher — idéalement par la voie d'études comparatives à l'échelle nationale — sur les attitudes et les rôles des juges à l'égard des réformes qui ouvrent les portes à la participation des victimes.

9. Selon le commentaire d'un des évaluateurs de cet article, une corrélation négative entre l'appui à la réhabilitation et l'acceptation de la participation de la victime pourrait indiquer que les juges ne comprennent pas qu'on n'a pas besoin d'être contre les contrevenants pour être en faveur des victimes. L'existence d'une corrélation négative entre l'adoption du credo de la justice réparatrice et la perspective rétributiviste montre cependant que les juges comprennent que le fait d'être favorable à la victime ne veut pas dire qu'on est un partisan de la punition. Il importe de signaler que, selon ce même évaluateur, on serait en droit de s'attendre à ce que les juges européens (ainsi que ceux d'autres parties du monde) soient plus réfractaires que les juges américains à la participation des victimes dans les décisions concernant la détention. Bien que nous n'ayons pas posé aux juges des questions spécifiques sur la participation des victimes dans les décisions relatives aux peines à caractère punitif ou qui restreignent la liberté, il est intéressant de constater que les juges américains se sont montrés moins favorables à la participation des victimes dans les décisions en matière de libération de la détention ou concernant le plan de traitement des jeunes délinquants en milieu résidentiel (voir à ce sujet le tableau 1).

Références

- ALBONETTI, C. A. (1991), « An Integration of Theories to Explain Judicial Discretion », *Social Problems*, vol. 38, p. 247-267.
- BAZEMORE, G. (1997a), « What's New About the Balanced Approach? », *The Juvenile and Family Court Journal*, vol. 48, n° 1, p. 1-23.
- BAZEMORE, G. (1997b), « The "Community" in Community Justice : Issues, Themes and Questions for the New Neighborhood Sanctioning Models », *The Justice System Journal*, vol. 19, no 2, p. 193-228.
- BAZEMORE, G. (1998), « Crime Victims and Restorative Justice in Juvenile Courts : Judges as Obstacle or Leader? », *Western Criminology Review*, vol. 1, n° 1, site Internet disponible :<http://wcr.sonoma.edu/VINI/Bazemore.html>.
- BAZEMORE, G. et FEDER, L. (1997), « Judges in the Punitive Juvenile Court : Organizational, Career and Ideological Influences on Sanctioning Orientation », *Justice Quarterly*, vol. 4, n° 1, p. 87-114.
- BAZEMORE, G. et UMBREIT, M. (1995), « Rethinking the Sanctioning Function in Juvenile Court : Retributive or Restorative Responses to Youth Crime », *Crime and Delinquency*, vol. 41, n° 3, p. 296-316.
- BAZEMORE, G. et WALGRAVE, L. (dir.) (1999), *Restorative Juvenile Justice : Repairing the Harm of Youth Crime*, Monsey (NY), Criminal Justice Press.
- CORRADO, R., BALA, N., LINDEN, R. et LE BLANC, M. (1992), *Juvenile Justice in Canada : A Theoretical and Analytical Assessment*, Butterworths (Canada), Butterworths Legal Publishers.
- CULLEN, F.T., LATESSA, E.J., BURTON JR., V.S. et LOMBARDO, L.X. (1993), « The Correctional Orientation of Prison Wardens : Is the Rehabilitative Ideal Supported? », *Criminology*, vol. 31, p. 69-92.
- CULLEN, F.T. et WRIGHT, J.P. (1995), « The Future of Corrections », in MAGUIRE, B. et RADOSH, P. (dir.) *The Past, Present, and Future of American Criminal Justice*, New York, General Hall.
- DAVIS, R., LUGIO, A. et SKOGAN, W. (1990), *Victims of Crime : Problems, Policies and Programs*, vol. 25, Sage.
- EDWARDS, L.P. (1992), « The Juvenile Court and the Role of the Juvenile Court Judge », *Juvenile & Family Court Journal*, vol. 43, n° 2, p. 1-45.
- ELIAS, R. (1993), *Victims Still : The Political Manipulation of Crime Victims*, Berkeley, University of California Press.
- FATTAH, E. (1998), « Some Reflections on the Paradigm of Restorative Justice and Its Viability for Juvenile Justice » in WALGRAVE, L. (dir.), *Restorative Justice for Juveniles : Potentialities, Risks and Problems*, Leuven, Leuven University Press.
- FELD, B. (1990), « The Punitive Juvenile Court and the Quality of Procedural Justice : Distinctions Between Rhetoric and Reality », *Crime & Delinquency*, vol. 36, n° 4.
- FELD, B. (1993), « The Criminal Court Alternative to Perpetuating Juvenile in Justice » in *The Juvenile Court : Dynamic, Dysfunctional, or Dead?*, Philadelphia,

- Center for the Study of Youth Policy, School of Social Work, University of Pennsylvania.
- FRANK, J., CULLEN, F.T. et CULLEN, J.B. (1987), « Sources of judicial attitudes toward criminal sanctioning », *Journal of Crime and Justice*, vol. 10, p. 151-64.
- HEPBURN, J.R. (1987), « The Prison Control Structure and Its Effects on Work Attitudes : The Perceptions and Attitudes of Prison Guards », *Journal of Criminal Justice*, vol. 15, p. 49-64.
- HURST, H. (1997), « Comments in Workshop at the National Council of Juvenile & Family Court Judges Janiculum Conference on The Future of the Juvenile Court », septembre, Reno (NV).
- KLEIN, A. (1996), « Balanced Approach Legislation in the States », in *Balanced and Restorative Justice Project*, Ft. Lauderdale, Florida Atlantic University.
- KITTEL, N.G. (1983), « Juvenile justice philosophy in Minnesota », *Juvenile and Family Court Journal*, vol. 34, p. 93-102.
- LEMOV, P. (1993), « The Assault on Juvenile on Juvenile Justice », *Governing*, décembre, p. 26-31.
- MARSHALL, T. et MERRY, S. (1990), *Crime and Accountability*, London, Home Office, Approach, Reno (NV), National Council of Juvenile and Family Court Judges.
- MCELRAE, F.W.M. (1996), « The New Zealand Youth Court : A Model for Use With Adults », in GALAWAY, B. et HUDSON, J. (dir.) *Restorative Justice : International Perspectives*, Monsey (NY) Criminal Justice Press.
- National Victims Center (1996), « The 1996 Victims' Rights Sourcebook : A Compilation and Comparison of Victims' Rights Laws », Section 13.
- NICHOLL, C. (1997), « The Importance of Making Links Between Community Policing and Community Justice », *The ICCA Journal on Community Corrections*, vol. 3, n° 1, p. 20-28.
- Office for Victims of Crime (1997), « Report to Congress », U.S. Department of Justice, October.
- PLATT, A. (1977), *The Child Savers : the Invention of Delinquency*, Chicago, University of Chicago Press.
- Pennsylvania Juvenile Court Judges Commission (1997), « Balanced and Restorative Justice in Pennsylvania : A New Mission and Changing Roles within the Juvenile Justice System », *Juvenile Court Judges' Commission*, Pennsylvania, March.
- ROTHMAN, D. (1980), *Conscience and Convenience : The Asylum and its Alternatives in Progressive America*, New York, Harper Collins.
- RUBIN, H.T. (1985), *Behind The Black Robes : Juvenile Court Judges and the Court*, Beverly Hills, Sage Publications.
- SEYMOUR, A. (1997), « Looking Back, Moving Forward — Crime Victims and Restorative Justice », *The ICCA Journal*, vol. 8, n° 1, p. 13-17.

- SHERMAN, L., STRANG, H., BARNES, F., BRAITHWAITE, J., INKPEN, N. et TEH, M., (1998), *Experiments in Restorative Policing : A Progress Report to the National Police Research Unit on the Canberra Reintegrative Shaming Experiment (RISE)*, Australian Federal Police, Australian National University, Juin.
- STUART, B. (1995), *Sentencing Circles — Making “Real” Differences*, Unpublished Paper, Territorial Court of the Yukon.
- TORBET, P., GABLE, R., HURST, H., MONTGOMERY, I., SZYMANSKI, L. et THOMAS, D. (1997), *State Responses to Serious and Violent Juvenile Crime*, Pittsburgh, OJJDP Research Report, National Center for Juvenile Justice.
- UMBREIT, M. (1994), *Victim Meets Offender : The Impact of Restorative Justice and Mediation*, Monsey (NY), Criminal Justice Press.
- UMBREIT, M. (1995), « Holding Juvenile Offenders Accountable : A Restorative Justice Perspective », *Juvenile & Family Court Journal*, Spring, p. 31-41.
- UMBREIT, M. (1999), « Avoiding the Marginalization and McDonaldization of Victim Offender Mediation : A Case Study in Moving Toward the Mainstream » in BAZEMORE, G. et WALGRAVE, L. (dir.) *Restoring Juvenile Justice : Repairing the Harm of Youth Crime*, Monsey (N.Y.), Criminal Justice Press.
- VAN NESS, D. et STRONG, K.H. (1997), *Restoring Justice*, Cincinnati, Anderson.
- WALGRAVE, L. (1999), « Community Service as a Cornerstone within a Systemic Restorative Response to (Juvenile) Crime » in BAZEMORE, G. et WALGRAVE, L. (dir.) *Restoring Juvenile Justice : Repairing the Harm of Youth Crime*, Monsey (N.Y.), Criminal Justice Press.
- WALGRAVE, L. et BAZEMORE, G. (1999), « Restorative Juvenile Justice : In Search of Fundamentals and an Outline for Systemic Reform » in BAZEMORE, G. et WALGRAVE, L. (dir.) *Restoring Juvenile Justice : Repairing the Harm of Youth Crime*, Monsey (N.Y.), Criminal Justice Press.
- WHITEHEAD, J.T. et LINDQUIST, C.A. (1989), « Determinants of Correctional Officers’ Professional Orientation », *Justice Quarterly*, vol. 6, p. 69-85.
- WHITEHEAD, J.T. et LINDQUIST, C.A. (1992), « Determinants of Probation And Parole Officer Professional Orientation », *Journal of Criminal Justice*, vol. 20, p. 13-14.
- WRIGHT, M. (1996), *Justice for Victims and offenders : A Restorative Approach to Crime*, Winchester (UK), Waterside Press.
- YOUNG, M. (1995), *Victim Assistance in the Juvenile Justice System : A Report on Recommended Reforms*, Monograph, Office for Victims of Crime, U.S. Department of Justice, July.
- ZEHR, H. (1990), *Changing Lenses : A New Focus for Crime and Justice*, Scottsdale (PA), Herald Press.